

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/511
Séance du 10 décembre 2014**

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N° 4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU HAUT VAL D'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0736 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO, la société Les Courriers d'Ile de France, la communauté de communes du Haut Val d'Oise, la commune de Champagne-sur-Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2012/0036 du 08/02/2012, n°2013/252 du 10/07/2013, n°2013/408 du 09/10/2013, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants 1, 2, 3, 4, G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France et les Cars Lacroix ;
- VU** les délibérations n°2012/0036 du 08/02/2012, n°2012/399 du 13/12/2012, n°2013/252 du 10/07/2013 approuvant les avenants 1, 2, 3 à la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes du Haut-Val d'Oise, le conseil général du Val d'Oise et les sociétés CIF et KEOLIS VAL d'OISE ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/511 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Haut Val d'Oise joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France et la Convention Partenariale ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N°5
au
Contrat de type 2
Haut Val d'Oise – 002 016

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La SOCIETE Les Courriers d'Ile de France, société par actions simplifiée au capital de 343 696 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est situé 34 rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), représentée par Jean-Olivier Ehkirch, Directeur, dûment habilité à cet effet.

ET

La SOCIETE Keolis Val d'Oise, société en nom collectif au capital de 127.500 € inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 339 654 147, dont le siège est situé 1 chemin pavé à Bernes sur Oise (95340), représentée par Michel Rouvière, Directeur, dûment habilité à cet effet.

ET

La Société CARS LACROIX, SAS au capital de 558600 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n° SIREN 780 053 898 et n° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège social est situé 53-55 Chaussée Jules César 95 250 BEAUCHAMP, représentée par son Président, Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF, et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat de type 2 du réseau Haut Val d'Oise le 08/12/2010 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la prévention politique de la ville.
- avenant n°2 voté le 08/02/2012, ayant pour objet le 1^{er} volet de la restructuration du réseau Bus Haut Val d'Oise,
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance,
- Avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA,
- Avenant n°3 voté le 10/07/2013, ayant pour objet le 2^{ème} volet de la restructuration du réseau de Bus Haut Val d'Oise,
- Avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service.
- Avenant n°4 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la vidéoprotection.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat susvisé.

1. Contexte

La convention partenariale du réseau du Haut Val d'Oise prévoyait que soit régularisé le cas du TCR des 3 forêts. Ce dossier a donc pour vocation d'intégrer l'offre du Transport à la demande dénommé « TCR » (Transport Collectif Rural) à l'offre régulière via les lignes 95-09 et 30-36.

2. Offre complémentaire

Le projet de développement d'offre concerne 2 lignes, il résulte des travaux menés conjointement avec le Conseil général du Val d'Oise.

Il s'inscrit dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus en Île-de-France et correspond à l'action H « Assurer une meilleure continuité de l'offre » et J « Accompagner les collectivités pour mettre en place un système adapté à la desserte des territoires les moins denses ».

Aux lignes régulières 95-09, qui relie Villiers-Adam à Montsoul, et 30-36, qui relie la gare de Montsoul à l'Isle-Adam, est associée un service de Transport à la demande, le Transport Collectif Rural (TCR) du Val d'Oise « Trois Forêts » fonctionnant en heures creuses. Ce service est un compromis entre le Car et le Taxi ; il a pour but de satisfaire collectivement, en les regroupant, toutes les demandes individuelles correspondant à une même plage horaire.

La ligne TCR a pour vocation la desserte d'un territoire pauvre en offre de transport en heures creuses et offre un accès aux marchés de l'Isle-Adam et de Saint-Leu-la-Forêt, aux supermarchés de Viarmes, de Moisselles et de l'Isle-Adam, aux administrations, à des centres de loisirs. Aujourd'hui, ce TAD manque de visibilité et transporte peu de voyageurs.

Ainsi, l'objectif du projet est d'intégrer l'offre du TAD en heures creuses aux lignes régulières 95-09 et 30-36. Il s'agit d'adapter les grilles horaires des lignes régulières en ajoutant la desserte de certains générateurs desservis par le TCR. Ainsi :

- La ligne 95-09 aura une course prolongée le matin dans le sens Villiers-Adam – Domont pour desservir le centre commercial de Moisselles et le marché de Domont.
De plus, 2 courses sont créées dans le sens Domont – Villiers-Adam afin d’assurer le retour du centre commercial et du marché en fin de matinée, et d’assurer un retour plus tardif après 19h30 aux actifs arrivant à la gare de Montsourt.
- La ligne 30-36 permettra aux habitants de Baillet-en-France Chauvry, Béthemont-la-Forêt et Villiers-Adam d’accéder au centre commercial du Grand-Val à l’Isle-Adam en correspondance avec la ligne 95-09 à la gare de Montsourt. Elle permettra aussi aux habitants de L’Isle Adam, Nerville et Maffliers de se rendre à Domont et Moisselles en heures creuses.

Leur date de mise en service est le : 05/01/2015

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l’objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l’approbation initiale du contrat d’exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées pour les deux entreprises sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 5 janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy

Pour l'Entreprise CIF,
Le Directeur

Pour l'Entreprise Keolis Val d'Oise,
Le Directeur

Pour l'Entreprise LACROIX,
Le Président

**AVENANT N°4
à la
Convention Partenariale du Réseau
Haut Val d'Oise – 002 016**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Conseil Général du Val d'Oise, Hôtel du Département 2 avenue du parc 95032 Cergy Pontoise cedex, représenté par son Président, Monsieur Arnaud Bazin, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une deuxième part,

ET

La communauté de communes du Haut Val d'Oise, établissement public de coopération intercommunale, 16 rue Nationale 95260 Beaumont-sur-Oise, représentée par son Président Monsieur Yves OLLIVIER, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une troisième part,

Ci-après dénommées « les Collectivités »,

ET

La SOCIETE Les Courriers d'Ile de France, société par actions simplifiée au capital de 343 696 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est situé 34 rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), représentée par Jean-Olivier Ehkirch, Directeur, dûment habilité à cet effet.

ET

La SOCIETE Keolis Val d'Oise, société en nom collectif au capital de 127.500 € inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 339 654 147, dont le siège est situé 1 chemin pavé à Bernes sur Oise (95340), représentée par Michel Rouvière, Directeur, dûment habilité à cet effet.

ET

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

d'une quatrième part,

Le STIF, les Collectivités et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale et le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Haut Val d'Oise le 08/12/2010.

Le Conseil a également validé l'avenant suivant à la Convention Partenariale :

- Avenant n° 1 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la restructuration du réseau Bus Val d'Oise.
- Avenant n° 2 voté le 13/12/2012, ayant pour objet l'intégration de la commune de Champagne-sur-Oise à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et la substitution de la communauté de communes du Haut val d'Oise à la commune de Champagne-sur-Oise dans le financement de la convention partenariale (101K€ + 32 K€ soit 133K€ pour la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012).
- Avenant n°3 voté le 10/07/2013, ayant pour objet le volet n°2 de la restructuration du réseau Bus Haut Val d'Oise.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat susvisé.

1. Contexte

La convention partenariale du réseau du Haut Val d'Oise prévoyait que soit régularisé le cas du TCR des 3 forêts. Ce dossier a donc pour vocation d'intégrer l'offre du Transport à la demande dénommé « TCR » (Transport Collectif Rural) à l'offre régulière via les lignes 95-09 et 30-36.

2. Adaptation d'offre

Le projet de développement d'offre concerne **2** lignes, il résulte des travaux menés conjointement avec le Conseil général du Val d'Oise.

Il s'inscrit dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus en Île-de-France et correspond à l'action H « Assurer une meilleure continuité de l'offre » et J « Accompagner les collectivités pour mettre en place un système adapté à la desserte des territoires les moins denses ».

Aux lignes régulières 95-09, qui relie Villiers-Adam à Montsault, et 30-36, qui relie la gare de Montsault à l'Isle-Adam, est associée un service de Transport à la demande, le Transport Collectif Rural (TCR) du Val d'Oise « Trois Forêts » fonctionnant en heures creuses. Ce service est un compromis entre le Car et le Taxi ; il a pour but de satisfaire collectivement, en les regroupant, toutes les demandes individuelles correspondant à une même plage horaire.

La ligne TCR a pour vocation la desserte d'un territoire pauvre en offre de transports en heures creuses et offre un accès aux marchés de l'Isle-Adam et de Saint-Leu-la-Forêt, aux supermarchés de Viarmes, de Moisselles et de l'Isle-Adam, aux administrations, à des centres de loisirs. Aujourd'hui, ce TAD manque de visibilité et transporte peu de voyageurs.

Ainsi, l'objectif du projet est d'intégrer l'offre du TAD en heures creuses aux lignes régulières 95-09 et 30-36. Il s'agit d'adapter les grilles horaires des lignes régulières en ajoutant la desserte de certains générateurs desservis par le TCR. Ainsi :

- La ligne 95-09 aura une course prolongée le matin dans le sens Villiers-Adam – Domont pour desservir le centre commercial de Moisselles et le marché de Domont.
De plus, 2 courses sont créées dans le sens Domont – Villiers-Adam afin d’assurer le retour du centre commercial et du marché en fin de matinée, et d’assurer un retour plus tardif après 19h30 aux actifs arrivant à la gare de Montsoul.
- La ligne 30-36 permettra aux habitants de Baillet-en-France Chauvry, Béthemont-la-Forêt et Villiers-Adam d’accéder au centre commercial du Grand-Val à l’Isle-Adam en correspondance avec la ligne 95-09 à la gare de Montsoul. Elle permettra aussi aux habitants de L’Isle Adam, Nerville et Maffliers de se rendre à Domont et Moisselles en heures creuses.

Leur date de mise en service est le : 05/01/2015

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1 Engagement financier du Conseil général du Val d’Oise.

Pour la réalisation du service de référence, la Conseil général Val d’Oise versera une participation financière forfaitaire annuelle d’un montant de 146 000 €, cette valeur étant exprimée en Euros 2008. (Ce montant résulte du choix du Conseil général du Val d’Oise d’intégrer l’offre du TCR dans l’offre des lignes régulières 95-09 et 30-36 ; ainsi la participation du Conseil général n’augmente pas, mais au lieu de subventionner le TCR, il choisit de financer l’heure creuse des lignes régulières pour une meilleure lisibilité de l’offre.)

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d’exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l’Annexe 6 des présentes.

Pour la première année d’exploitation, le montant de la Compensation est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Les annexes circonstanciées ayant fait l’objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l’approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B 1 : Lignes composant le périmètre du réseau
- Annexe B 2 : Service de référence

Article 3. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 05 janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Article 5.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le _____.

Le Syndicat des Transports
D'Ile-de-France
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour l'Entreprise CIF,
Le Directeur

Pour l'Entreprise Keolis Val d'Oise,
Le Directeur

Pour le Conseil Général du Val d'Oise
Le Président,

Pour la Communauté de communes du
Haut Val d'Oise
Le Président,